

Société Coopérative Agricole

**POUR L'UTILISATION DES MACHINES ET INSTRUMENTS
AGRICLES**

De Couture - d'Argenson

(DEUX-SÈVRES)

“ LA VILLAGEOISE ”

STATUTS



**IMPRIMERIE MOREAU — CIVRAY
1925**

Société Coopérative Agricole pour
l'utilisation des Machines et Instru-
ments Agricoles de Couture -
d'Argenson (Deux-Sèvres).

“ LA VILLAGEOISE ”

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts, une Société Coopérative Civile Particulière qui sera régie par les articles 1832 et suivants du Code civil sur le contrat de société, par la loi du 12 juillet 1923, et par les dispositions qui suivent.

ART. 2.

Cette Société prend le nom de « Coopérative Agricole pour l'utilisation des machines et instruments agricoles de Couture d'Argenson (La Villageoise) ».

Sa circonscription territoriale comprend les villages de Bois-Clément, Les Froux et Salignac, commune de Couture-d'Argenson, et les villages de Guidiers et de la Portaudrie, limitrophes mais dépendant de la commune de Villemain, le tout (Deux-Sèvres).

Son siège est établi au village de Bois-Clément.

ART. 3.

Elle a pour but l'achat et l'utilisation pour l'usage exclusif de ses mem-

bres des machines et instruments agricoles et spécialement des machines à battre, l'achat, la construction, l'installation et l'appropriation des immeubles nécessaires à remiser ces machines.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quinze années à dater de l'Assemblée générale constitutive; mais elle pourra être prorogée ou dissoute par anticipation par décision de l'Assemblée générale des intéressés et autorisation conforme, en l'absence de l'Etat de l'Office National du Crédit Agricole.

ART. 5.

Pour être sociétaire il faut être agriculteur et membre d'un syndicat. Chaque sociétaire s'engage à se conformer au règlement adopté par la Société Coopérative.

ART. 6.

L'accès de la Société est ouvert aux femmes non mariées majeures et aux veuves majeures; toutefois elles ne pourront faire partie du Bureau ni de la Commission de contrôle.

ART. 7.

Le nombre des sociétaires est illimité. Huit jours après la constitution de la Société les membres nouveaux devront être agréés par le Conseil d'administration qui a qualité à cet effet. Ils paieront un droit d'entrée qui sera fixé tous les ans par le Conseil d'administration. Ce Conseil pourra, lorsqu'il le jugera utile, clore la liste des sociétaires.

En cas de décès d'un adhérent, aucune apposition de scellés ne pourra être faite sur les biens de la Société; le décès, la retraite, l'interdiction ou la déconfiture de l'un de ses membres ne pourra entraîner la dissolution de la Société ou sa liquidation. La Société se continuera de plein droit entre les autres associés. La veuve ou les héritiers d'un sociétaire pourront être admis à conserver les mêmes droits que le sociétaire décédé jusqu'à l'expiration de l'engagement et resteront, ainsi que tous les autres représentants du décédé, obligés au passif social pour la part incombant à leur auteur.

ART. 8.

Tout membre aura la faculté de donner sa démission, mais le membre démissionnaire ne pourra prétendre au remboursement de sa part dans le fonds social et dans le fonds de réserve et il sera tenu de tous engagements pris par la Société antérieurement à sa démission. (Paiement des machines).

Si le sociétaire démissionnait pour une cause de force majeure (cessation de bail, changement de domicile...) le Conseil jugerait s'il y a lieu de lui accorder une indemnité et dans l'affirmative en fixerait le montant.

ART. 9.

Le Conseil d'administration peut, pour des raisons graves, prononcer l'exclusion d'un membre, notamment si ce sociétaire a été condamné à une peine criminelle ou correctionnelle, ou s'il a cherché à nuire à l'association par des actes ou des propos de nature à troubler son fonctionnement.

L'exclusion est prononcée par le Conseil, le sociétaire ayant été appelé

devant lui par lettre recommandée, contradictoirement entendu ou ayant fait défaut.

Tout employé convaincu d'inexactitude dans l'accomplissement de son emploi ou d'indélicatesse envers la Société sera, par le Conseil d'administration, frappé d'une amende et pourra aussitôt être révoqué par ce même Conseil.

ART. 10.

Les membres exclus perdent tous leurs droits au fonds social, au fonds de réserve et aux machines appartenant à la Société, sans préjudice des recours qui peuvent être exercés contre eux.

ART. 11.

Tout sociétaire qui désirera utiliser une des machines de la Société devra en faire la demande au Conseil d'administration qui, conformément au règlement adopté par l'assemblée générale fixera l'ordre dans lequel les sociétaires pourront utiliser les machines.

Du reste, en ce qui concerne le matériel de battage, tout adhérent aux présents statuts s'engage, sauf cas de force majeure, cas qui serait soumis à l'examen du Conseil d'administration, à faire usage, pour le battage de ses grains, des machines de l'association, et devra pour ce battage payer à la Société une redevance soit en argent soit en nature, et selon un tarif qui sera établi chaque année par ce même Conseil d'administration.

ART. 12.

Le fonds social à constituer par les adhérents est fixé à la somme de quatorze mille francs et divisé en parts de cent francs chacune, soit cent quarante parts. Aucun dividende ne sera attribué au capital social au aux fractions de capital social.

Chaque adhérent est tenu de souscrire une ou plusieurs parts pour lesquelles il recevra un intérêt annuel fixé au taux de quatre pour cent par an.

Ces parts seront toujours nominatives et exclusivement réservées à des associations agricoles et à des agriculteurs membres d'un syndicat agricole en cas de vente.

ART. 13.

Les parts sont remboursables par voie de tirage au sort, mais il ne sera remboursé aux sociétaires favorisés par ce tirage, que la moitié de la part ou des parts de chacun de ceux ainsi désignés par ce tirage au sort, et les parts ainsi réduites ne pourront participer aux tirages suivants que lorsque la moitié de toutes les parts aura été amortie.

Ces parts ne donneront d'autre droit dans l'actif social que celui d'être remboursées intégralement à un taux qui ne pourra être supérieur à leur prix initial.

Le droit de chaque associé dans l'actif social est proportionnel aux opérations faites par lui avec la Société.

ART. 14.

Il sera prélevé, chaque année, sur le montant des redevances dont il a été parlé à l'article 11, une somme suffisante pour payer les primes d'assurance contre les incendies et les accidents, pour payer les frais de réparations et d'entretien des machines, pour payer les employés et ouvriers de la Société, pour payer les autres frais généraux, pour consti-

tuer un fonds de réserve d'amortissement du matériel, servir les intérêts, pour amortir les emprunts qui pourront être contractés et les parts souscrites par les sociétaires. Le reste sera réparti entre les associés au prorata des opérations faites par eux avec la Société.

Le montant de ces prélèvements sera fixé par le Conseil et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

En outre, pour garantir, en toutes circonstances, le remboursement des avances qui pourront être reçues de l'Office National du Crédit Agricole, il sera constitué un compte dénommé « Réserve spéciale », dans une proportion que devra chaque année fixer l'Assemblée générale et qui ne pourra être inférieure à dix pour cent du dit reste.

Lorsque le montant de cette réserve spéciale atteindra une somme représentant cinq fois le montant de l'annuité d'amortissement à verser à l'Office National du Crédit Agricole à raison de ses avances, l'excédent des recettes après les autres prélèvements, y comprise la réserve légale, ci-dessus prévus, sera réparti entre les associés proportionnellement aux opérations par eux faites avec la Société.

ART. 15.

Les sociétaires s'engagent solidairement à rembourser l'avance qui pourrait être faite par l'Office National du Crédit Agricole en application de la loi du 5 août 1920, c'est-à-dire que les tirages au sort, et par suite le remboursement des parts sociales ne pourront commencer que lorsque l'avance faite par l'Office National du Crédit Agricole sera complètement amortie. Comme conséquence le capital social ne pourra subir aucune réduction tant que ce complet amortissement ne sera pas un fait accompli.

ART. 16.

Les ressources de la Société Coopérative comprennent, indépendamment de celles prévues à l'article onze : 1° Un droit d'entrée de cinq francs payable à l'admission. Ce droit d'entrée pourra être abaissé ou ~~diminué~~ ; 2° Une cotisation annuelle de un franc payable le jour de l'assemblée générale ; 3° Les dons et legs qui pourraient être faits à l'association et les subventions qui pourraient lui être accordées par application des lois protectrices de l'agriculture.

ART. 17.

La Société est gérée par un Conseil d'administration composé de sept membres nommés par l'Assemblée générale constitutive de la Société, pour la première fois, et ensuite par l'Assemblée générale annuelle ci-après prévue sous l'article 27, comme devant avoir lieu dans le courant du mois de novembre de chaque année.

Ce Conseil d'administration sera renouvelable chaque année, lors de cette Assemblée générale du mois de novembre ci-après prévue sous l'article 27.

Les membres le composant seront toujours rééligibles.

Toutes les fonctions des membres du Conseil d'administration sont gratuites.

Ce Conseil d'administration nomme le Bureau qui comprend : un Président, un Vice-président, un Trésorier et un Secrétaire, tous les quatre recrutés dans son sein.

ART. 18.

Le Conseil d'administration est chargé de la direction générale de la

Société et de son fonctionnement. Il a les pouvoirs les plus étendus à cet effet; il achète le matériel, il en surveille l'entretien et les réparations; il procède à la location d'un immeuble nécessaire pour le logement du matériel; il fera notamment tous les baux; fera exécuter tous travaux; fera tous paiements ou encaissements. Il pourra même transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevées d'inscriptions, saisies et autres empêchements, le tout avec ou sans paiements. Il a le pouvoir de rédiger ou de modifier le règlement d'ordre intérieur. Il passe les contrats d'assurance, nomme et révoque les employés, détermine leurs salaires, détermine l'ordre dans lequel seront servis les associés, reçoit leurs réclamations. Il fait exécuter toutes décisions des assemblées générales. Il transmet, soit par mandat soit par simple délégation, tout ou partie de ses pouvoirs. Il se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation du président, ou toutes les fois que cinq au moins de ses membres en feront la demande.

Les délibérations ne seront valables que si le deux tiers ou plutôt si cinq de ses membres au moins sont présents. Elles sont prises à la majorité des membres présents. Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 19.

Le Bureau, par délégation du Conseil d'administration, est chargé de l'administration de la Société et de son bon fonctionnement; il doit veiller à l'exécution intégrale des statuts; il approuve après vérification toutes les opérations qui ont été faites. Il se réunit toutes les fois que le Président ou deux de ses membres le jugent nécessaire. Les membres du Bureau et le Conseil d'administration ont droit de surveillance sur le personnel.

ART. 20.

Le président fait exécuter toutes les décisions prises par le Conseil d'administration; il représente l'association dans ses rapports avec les tiers et avec l'autorité publique; il ordonne, au nom de la société, tous les achats nécessaires. Il fournit des explications au Conseil d'administration et lui communique toutes les pièces dont il a besoin pour s'éclairer. Il a la police des assemblées et veille à ce que les discussions ne s'écartent pas de leur but spécial.

Le président du Conseil d'administration signe toute la correspondance ainsi que toutes requêtes, demandes et expéditions et extraits à délivrer.

ART. 21.

Les discussions politiques et religieuses sont formellement interdites.

ART. 22.

Le vice-président seconde le président et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Si tous les deux sont empêchés ou absents le Bureau déléguera le pouvoir à l'un de ses membres.

ART. 23.

Le trésorier est chargé du dépôt des valeurs en caisse dont il est responsable; il doit en rendre compte à toute réquisition et au moins une fois par an, en Assemblée générale; il encaisse toutes sommes pour le compte de la Société; il fait tous paiements; de toutes sommes reçues ou payées il donne ou retire toutes quittances.

Le secrétaire est chargé de la correspondance, des convocations sur l'ordre du président, il rédige les délibérations du Conseil d'administration et des Assemblées générales.

ART. 24.

L'association est valablement représentée en justice par ses administrateurs. Aucun procès ne pourra être engagé sans l'assentiment du Conseil d'administration qui donnera pleins pouvoirs au président. Les membres de ce Conseil ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 25.

Une Commission de contrôle composée de trois sociétaires pris en dehors du Conseil d'administration et nommés chaque année par l'assemblée générale constitutive de la Société, pour la première fois, et ensuite par l'assemblée générale annuelle du mois de novembre ci-après prévue sous l'article vingt-sept; Commission chargée de veiller sur les comptes de gestion.

ART. 26.

En cas de décès, démission ou non acceptation d'un membre du Conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement par ledit Conseil, sauf ratification par la plus prochaine assemblée générale.

ART. 27.

Sur la demande du président du Conseil d'administration, la Société se réunit une fois par an, au moins, en assemblée générale, dans le courant du mois de novembre, au siège social ou dans tout autre endroit que le Président aurait fait indiquer dans les lettres de convocation. En outre l'assemblée générale pourra être réunie extraordinairement, à toute époque, par le président du Conseil d'administration.

Tous les associés auront le droit d'assister aux assemblées générales.

Ces assemblées générales ne seront régulièrement constituées que si le tiers des sociétaires y est présent ou représenté par mandataire, sauf ce qui sera dit ci-après pour certains cas spéciaux.

Si l'assemblée générale ne réunissait pas le tiers des sociétaires il en serait convoqué une seconde en laissant au moins six jours francs d'intervalle, et à cette seconde assemblée générale la délibération serait régulièrement prise quel que soit le nombre des associés présents ou représentés.

L'assemblée générale sera présidée par le président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par un autre membre de ce Conseil, assisté d'un secrétaire nommé par l'assemblée.

Les associés pourront donner mandat pour les représenter à l'assemblée, mais seulement à un autre associé qui ne pourra être mandataire que d'un seul associé.

Chaque sociétaire n'a droit qu'à une voix sauf l'associé mandataire qui aura, en outre de la sienne, une voix pour son mandant.

Les convocations pour l'Assemblée générale seront faites par le secrétaire du Conseil d'administration sur l'ordre du président, par lettres adressées par la poste, aux sociétaires, trois jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale; et ce au dernier domicile qu'ils auront fait connaître à la Société.

Les assemblées générales régulièrement constituées représenteront

l'universalité des sociétaires et leurs décisions qui devront être prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, seront obligatoires pour tous, même pour les absents, dissidents ou incapables.

La voix du président sera prépondérante en cas de partage.

Une feuille de présence sera signée par les membres présents.

Tout sociétaire qui, régulièrement convoqué, n'assistera pas à une assemblée générale ou qui ne s'y fera pas représenter sera passible d'une amende de un franc.

Il sera dressé procès-verbal ordinaire ou authentique des délibérations des assemblées. Les procès-verbaux seront signés par les présidents et secrétaires des assemblées.

ART. 28.

L'Assemblée générale entendra le rapport du Conseil d'administration sur la situation de la Société. Elle approuvera ou rectifiera les comptes qui lui seront présentés; elle décidera la distribution ou l'emploi des bénéfices de la Société et elle déterminera le montant des réserves à constituer, s'il y a lieu; elle nommera le Conseil d'administration et les membres de la commission de contrôle qui seront, comme les membres du Conseil d'administration, rééligibles; elle autorisera tous achats ou travaux dont la dépense sera supérieure à cent francs.

Enfin, l'Assemblée générale pourra décider: l'achat ou l'apport de nouvelles machines ou d'immeubles; des emprunts sur les instruments ou machines de la Société; des emprunts avec hypothèque sur les immeubles de la Société ou avec toutes autres garanties spéciales; des modifications aux statuts. Mais, pour l'un ou l'autre des cas énoncés dans le présent alinéa, les décisions ne seront valablement prises que par une majorité représentant au moins les deux tiers des associés.

Si la Société a reçu des avances de l'Office National du Crédit Agricole, en exécution de la loi du cinq août mil neuf cent vingt, le capital ne peut, sous aucun prétexte, être réduit au-dessous du montant qui a servi de base aux dites avances, sans l'autorisation expresse de l'Office National du Crédit Agricole.

Dissolution — Liquidation

ART. 29.

La dissolution de la Société ne pourra être décidée qu'en Assemblée générale, par les trois quarts au moins des associés et ce après le remboursement intégral des avances faites tant par l'Office National du Crédit Agricole que par les associés. Chaque associé participerait alors à l'actif et au passif par égales parts, à moins que l'Assemblée générale ne décide de transférer l'actif à une société analogue ou à une autre œuvre d'intérêt agricole.

L'Assemblée générale nommera un ou plusieurs liquidateurs. Ses pouvoirs seront conservés jusqu'à la fin de la liquidation, notamment pour donner décharge aux liquidateurs.

Dispositions générales

ART. 30.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever relativement aux affaires sociales seront soumises à l'examen du Conseil d'administration qui

s'efforcera de les régler à l'amiable; s'il n'y réussit pas, il invitera les parties à recourir à l'arbitrage.

ART. 31.

En cas de contestations quelconques entre les associés, ou entre la Société et des associés, au sujet des affaires sociales, elles seront soumises à la juridiction, suivant leur importance, soit de la justice de paix du canton de Chef-Boutonne, soit du tribunal de Melle.

Par suite de cette attribution de juridiction tout sociétaire domicilié hors du canton de Chef-Boutonne est tenu de faire une élection de domicile dans l'étendue du canton de Chef-Boutonne, et de la faire connaître à M. le Président du Conseil d'administration; faute de quoi toutes notifications, significations et assignations lui seront valablement faites au parquet de M. le Procureur de la République de Melle.

ART. 32.

La comptabilité doit être tenue conformément aux prescriptions du Code de commerce et aux instructions de M. le Ministre de l'Agriculture.

La Société Coopérative doit se soumettre aux opérations de contrôle et de surveillance ordonnées par M. le Ministre de l'Agriculture et par l'Office National du Crédit Agricole.

Les modifications aux statuts ou la dissolution de la Société ne pourront être considérées comme acquises que lorsque l'Office National de Crédit Agricole, avisé par la Caisse régionale, à laquelle la Société en avait donné connaissance, et responsable du remboursement de l'avance, aura notifié à la dite Société que les dites modifications et dissolution ne sont pas contraires aux conditions dans lesquelles les avances ont été consenties.

ART. 33.

Dans le cas où la Société, ayant reçu une avance de l'Office National du Crédit Agricole, n'aurait pas observé les conditions prévues, la fraction de l'avance dont elle serait débitrice deviendrait immédiatement exigible. Elle serait tenue en outre de verser à l'Office National du Crédit Agricole la différence entre le taux réduit (deux pour cent), et un intérêt de six pour cent calculé de la date de l'encaissement de l'avance à celle de son remboursement.

ART. 34.

La Société s'engage expressément, avant toute opération, à faire assurer le personnel contre les accidents, et le matériel contre l'incendie, à des compagnies agréées par la Caisse régionale.

ART. 35.

Les présents statuts seront imprimés ainsi que le règlement intérieur de la Société, et un exemplaire en sera remis à chaque sociétaire.

Fait à Bois-Clément en autant d'originaux que de parties ayant un intérêt distinct, le vingt-cinq janvier mil neuf cent vingt-cinq.

Le Président,
BOUYER ALPHONSE.

Le Trésorier,
NORMAND FRANÇOIS-LOUIS.

Le Vice-Président,
POMMIER ELÉONOR.

Le Secrétaire,
DANJAUD ANATOLE.